PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Occitanie UID 30/48

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° PREF-BCPPAT-2020-241-001 du 28 août 2020 PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SARL ROUSSET – 1100, AVENUE DE LA MÉRIDIENNE – 48100 MARVEJOLS DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS À PLUSIEURS ARTICLES DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE OU DÉCOUPAGE DE VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE

AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Exploitant : SARL ROUSSET – 1100, avenue de la Méridienne – 48100 Marvejols

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-8 ;

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018-310-0004 – Agrément n° PR – 48 0008 D du 6 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément de la SARL ROUSSET pour ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-024-001 du 24 janvier 2020 autorisant la SARL ROUSSET à exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur la commune de Marvejols ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2020 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 22 juillet 2020 sur le site exploité par la SARL ROUSSET ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du XX 2020 avec accusé de réception du XX 2020 ;

Vu le courrier d'observations de l'exploitant du 13 août 2020 ;

Considérant que la SARL ROUSSET exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur le territoire de la commune de Marvejols dont le fonctionnement est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2020-024-001 du 24 janvier 2020 susvisé et dont les prescriptions techniques applicables sont fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant l'inspection menée sur le site le 22 juillet 2020 ;

Considérant que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose :
« Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement prévoit l'installation de 4 détecteurs de fumée dans les locaux suivants : l'atelier de démontage et de dépollution (2 détecteurs), le local de stockage des produits liquides issus de la dépollution des véhicules (1 détecteur) et le local où se trouve la cuve de GNR (1 détecteur) ;

Considérant que lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de détecteurs de fumées dans les locaux suscités ;

Considérant par conséquent que la SARL ROUSSET ne respecte pas les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose :
« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
[...]
– d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. »

Considérant qu'un poteau incendie externe déjà implanté sur l'avenue qui longe le site se trouve à une distance de plus de 100 m de l'accès au site ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement indique que l'implantation d'un poteau incendie au droit de l'accès au site serait sollicitée par l'exploitant afin que tout point de la limite du site existant se trouve à moins de 100 mètres d'une borne incendie.

Considérant qu'à ce jour, l'exploitant n'a entrepris aucune démarche pour la mise en œuvre d'un nouveau poteau incendie au droit de l'accès au site ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement prévoit l'implantation d'une réserve incendie de 120 m^3 sur les parcelles d'extension ;

Considérant que le jour de l'inspection, il a été constaté que la réserve incendie n'avait pas été mise en place au niveau de l'extension ;

Considérant par conséquent que la SARL ROUSSET ne respecte pas les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose :
« L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. »

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement indique que le plan indiquant les équipements d'alerte et de secours et les extincteurs sera réalisé par une entreprise extérieure ;

Considérant que le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas établi de plans mentionnant le positionnement des équipements d'alerte et de secours ;

Considérant par conséquent que la SARL ROUSSET ne respecte pas les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose :
« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :
– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
– l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
– les modes opératoires ;
– la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
– les instructions de maintenance et de nettoyage ;
– l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »
Considérant que le dossier de demande d'enregistrement indique que les consignes d'exploitation requises sont affichées dans l'établissement ;
Considérant que le jour de l'inspection, il a été constaté qu'aucune consigne d'exploitation n'était affichée dans l'établissement, à l'exception de l'interdiction de fumer ;
Considérant par conséquent que la SARL ROUSSET ne respecte pas les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
Considérant que le 2ème alinéa de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose :
« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. »
Considérant que le dossier de demande d'enregistrement prévoit la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures (SH3) équipé d'une vanne d'obturation au niveau de l'exutoire du bassin de rétention situé sur les parcelles d'extension ;
Considérant que le jour de l'inspection, il a été constaté que le séparateur à hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation n'avait pas été mis en place sur la canalisation de sortie du bassin de rétention ;
Considérant par conséquent que la SARL ROUSSET ne respecte pas les prescriptions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
Considérant que le 3ème alinéa de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose :
« Les dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. »
Considérant que le site dispose de deux séparateurs à hydrocarbures appelés :
– SH1 qui collecte les eaux pluviales qui ruissellent sur les zones de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués et les eaux qui ruissellent sur le sol de l'atelier de démontage et de dépollution,
– SH2 qui collecte les eaux pluviales qui ruissellent sur les voiries.
Considérant que le jour de l'inspection, il a été constaté seul le séparateur à hydrocarbures SH2 était vidangé et curé chaque année ;
Considérant que le séparateur à hydrocarbures SH1 qui collecte des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne fait l'objet d'aucun nettoyage ;
Considérant par conséquent que la SARL ROUSSET ne respecte pas les prescriptions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
Considérant que l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose :
« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du

milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. »
Considérant que le dossier de demande d'enregistrement indique que le séparateur à hydrocarbures SH1 dispose d'une vanne d'obturation du réseau ;
Considérant que le jour de l'inspection, il a été constaté que le séparateur à hydrocarbures SH1 n'était pas équipé en aval d'une vanne d'obturation ;
Considérant par conséquent que la SARL ROUSSET ne respecte pas les prescriptions de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
Considérant que l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose :
« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. »
Considérant que le jour de l'inspection, il a été constaté que des dernières analyses des rejets d'eau ont été effectuées en août 2018 et n'ont porté que sur les rejets aqueux issus du séparateur à hydrocarbures SH2 ;
Considérant que l'exploitant ne procède donc pas à un contrôle annuel de la qualité des eaux rejetées au niveau des deux points de rejet situés en sortie des séparateurs à hydrocarbures à hydrocarbures SH1 et SH2 ;
Considérant par conséquent que la SARL ROUSSET ne respecte pas les prescriptions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
Considérant que l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose :
« Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
– dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
– dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. »
Considérant que le jour de l'inspection, il a été constaté que deux fûts d'essence de 220 litres n'étaient pas entreposés sur une cuvette de rétention dans le local de stockage des produits liquides ;
Considérant par conséquent que la SARL ROUSSET ne respecte pas les prescriptions de l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
Considérant que l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose :
« La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. »
Considérant que le jour de l'inspection, il a été constaté que les véhicules accidentés en attente d'expertise étaient entreposés sur une aire dont le sol n'est pas imperméabilisé ;
Considérant par conséquent que la SARL ROUSSET ne respecte pas les prescriptions de l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
Considérant que l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose :
« Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. »
Considérant que le jour de l'inspection, il a été constaté que certains moteurs étaient stockés à même le sol de l'atelier de démontage et de dépollution ;
Considérant qu'au niveau de ce stockage de moteurs, des écoulements d'huile étaient visibles sur le sol de l'atelier ;
Considérant par conséquent que la SARL ROUSSET ne respecte pas les prescriptions de l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
Considérant que l'article 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose :
« Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. »
Considérant que le jour de l'inspection, il a été constaté que les carcasses des véhicules dépollués étaient empilées sur une hauteur supérieure à 3 mètres au niveau des deux zones de stockage dédiées, l'une située sur le site existant, l'autre se trouvant sur l'extension ;

Considérant par conséquent que la SARL ROUSSET ne respecte pas les prescriptions de l'article 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
Considérant que l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose :
« Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.
Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. »
Considérant que le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas de documents justifiant du traitement (élimination ou valorisation) des moteurs vers des filières agréées ;
Considérant par conséquent que la SARL ROUSSET ne respecte pas les prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
Considérant les délais nécessaires de mise en conformité ;
Considérant que la société ROUSSET, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. MISE EN DEMEURE

La SARL ROUSSET, dont le siège social est situé 1110, avenue de la Méridienne – 48 100 MARVEJOLS est mise en demeure de se conformer pour son site industriel qu'elle exploite sur la commune de Marvejols au 1110, avenue de la Méridienne, aux dispositions :
– des articles 21, 22, 25-I, 27 (3ème alinéa), 41-III et 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté,

– des articles 19, 25-V, 33 et 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,

– de l'article 20, 27 (2ème alinéa) et 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. SANCTIONS

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes ;

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5. ÉXÉCUTION

– le secrétaire général,

– le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie – Unité inter-départementale Gard-Lozère,

– le maire de Marvejols,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SARL ROUSSET par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Mende le 28 août 2020.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Thierry OLIVIER

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.